

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1615

Vol. 1972/0226

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1615 final

Bruxelles, le 22 décembre 1972

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant les dispositions particulières applicables
lors de l'importation dans la Communauté de certaines
marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69
originaires de la Turquie

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 1615 final

PROPOSITION D'UN

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant les dispositions particulières applicables
lors de l'importation dans la Communauté de certaines
marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69
originaires de la Turquie.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 14 de l'annexe n° 6 du Protocole additionnel à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles, le 23 novembre 1970, la Communauté doit prendre toutes mesures nécessaires pour que, sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1059/69, l'élément fixe à percevoir lors de l'importation dans la Communauté des marchandises énumérées audit article 14, originaires de la Turquie, soit réduit progressivement suivant le rythme prévu à l'article 9 de cette même annexe 6;

considérant que l'article 17 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1059/69 dispose que l'application du régime prévu par ledit règlement aux caséines de la sous-position 35.01 A du tarif douanier commun et aux autres dérivés des caséines et de la sous-position 35.01 C du tarif douanier commun est reportée jusqu'au moment où le Conseil aura déterminé les dispositions nécessaires permettant une telle application; que, dès lors,

(1) J.O. n° L 141 du 12.6.1969, p. 1

(2) J.O. n° L 275 du 19.12.1970, p. 2

.../...

les dispositions de l'article 14 du Protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ne pouvant actuellement être appliquées en ce qui concerne les marchandises considérées,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 dont la liste figure en annexe au présent règlement, originaires de la Turquie:

- a) l'élément fixe à percevoir est celui indiqué, compte tenu de la date d'importation, aux colonnes 3, 4 ou 5 de ladite annexe en regard des marchandises considérées;
- b) l'élément mobile à percevoir est celui déterminé conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1059/69.

Article 2

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à,

Le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des éléments fixes résultant de l'application des dispositions du Protocole additionnel concernant la:		
		1ère réduction	2ème réduction	3ème réduction
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		%	%	%
ex 17.04	Sucreries sans cacao:			
	B. Gommés à mâcher du genre " chewing-gum "	2,0	0,8	0
	C. Préparation dite " chocolat blanc "	3,2	1,3	0
	D. autres	3,2	1,3	0
19.01	Extraits de malt	2,0	0,8	0
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids	2,7	1,1	0
19.05	Produits à base de céréales obtenues par le soufflage ou le grillage " puffed rice ", " corn flakes " et analogues	2	0,8	0
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1,7	0,7	0
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:			
	A. Pain croustillant dit " Knäckebröt "	2,2	0,9	0
	B. Pain azyne (Mazoth)	1,5	0,6	0
	C. Pain au gluten pour diabétiques	3,5	1,4	0
	D. autres	3,5	1,4	0

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des éléments fixes résultant de l'application des dispositions du Protocole additionnel concernant la:		
		1ère réduction	2ème réduction	3ème réduction
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		%	%	%
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	3,2	1,3	0
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:			
	A. Chicorée torréfiée et autres succé- danés torréfiés du café:			
	II. autres	2,0	0,8	0
	B. Extraits:			
	II. autres	3,5	1,4	0
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:			
	A. Levures naturelles vivantes:			
	II. Levure de panification	3,7	1,5	0
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
	C. Polyalcools:			
	II. Mannitol	3	1,2	0

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des éléments fixes résultant de l'application des dispositions du Protocole additionnel concernant la:		
		1ère réduction	2ème réduction	3ème réduction
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
29.04 (suite)	III. Sorbitol: a) en solution aqueuse 1. contenant du mannitol dans une proportion in- férieure ou égale à 2% en poids calculé sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autre: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	 3 2,2 3 2,2	 1,2 0,9 1,2 0,9	 0 0 0 0
33.05	Dextrines et colles de dextrose: amidon et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule A. Dextrose; amidons et féculles solubles ou torréfiés B. Colles de dextrose, d'amidon ou de fécule	 3,5 3,2	 1,4 1,3	 0 0
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: 1. à base de matières amyloacées	 3,2	 1,3	 0